

COUR D'APPEL DE LIEGE, 12 MARS 2015, 6^{ème} CHAMBRE

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC.

ET

G.S., domicilié à (...),

- partie civile

représenté par Me X., avocat à LIEGE

CONTRE :

R.A., né à (...) (Algérie) le (...), de nationalité britannique, commerçant, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me X. et Me X., avocats à LIEGE

Prévenu d'avoir

à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

Par connexité en vertu de l'article 155 du Code judiciaire,

A de multiples reprises de mai 2005 à novembre 2009

A. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;

- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

Soit en l'espèce recruté et mis au travail :

- G.M., de nationalité tunisienne, occupé depuis le 22.08.2009, trouvé au travail le 08.09.2009 ainsi que le 26.11.2009, (pièces 1, 4, 6/12) ;
- L.M., de nationalité algérienne, trouvé au travail le 26.11.2009 (pièces 4, 5/67);
- G.S., de nationalité algérienne, occupé à tout le moins en août et septembre 08/09/2009 (pièces 6, 9,10,12
- C.B., de nationalité algérienne, occupé à de multiples reprises de mai 2005 au 24.09.2009 (pièce 13) ;

dans des conditions contraires à la dignité humaine, la contrepartie du travail étant constituée d'une simple promesse d'embauché destinée à étayer une demande de régularisation (G.M., pièce 6/12, L.M., pièce 5/71), d'une rémunération dérisoire (C.B., G.S.) voire de simples denrées alimentaires (L.M. 5/71) en outre, les prestations étaient accomplies le plus souvent de nuit dans un environnement insalubre et dangereux (installation électrique hors norme présentant un réel danger, présence massive de bonbonnes de gaz, charge calorifique importante, manque important d'hygiène de l'ensemble - pièce 11) ; (articles 433 quinquies § le r, alinéa le r, 3° et § 2 ; 433 sexies 1° et 433 septies 6° du Code pénal)

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433 sexies, septies ou octies, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ; (article 31 et 433 novies alinéa 1 du Code pénal) ;

A de multiples reprises de mai 2005 à décembre 2009

Etant employeur, préposé ou mandataire,

B. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

Outre les travailleurs visés à la prévention A, qui séjournaient illégalement en Belgique :

- A.S., de nationalité algérienne, occupé du 01.05.2005 au 31.12.2008 (pièce 9,12/3Û14) ;
- G.M., de nationalité tunisienne, occupé à de multiples reprises d'octobre 2007 au 10 décembre 2009 (pièces 4,4/7, 5/60, 9,12/4) ;
- G.N., de nationalité tunisienne, occupé à de multiples reprises d'octobre 2007 au 10 décembre 2009 (pièce 4,4/6, 5/63, 9) ;
- T.M., occupé de janvier 2008 au 10.12.2009 (pièce 9,12/28,15);

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12, 1° de la même loi et sanctionnée depuis le 1^{er} juillet 2011 en vertu de l'article 175, § le r du Code pénal social)

C. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, ~41 communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce les travailleurs visés aux préventions A et B, pour lesquels aucune déclaration DIMONA n'a été faite avant leur engagement : (articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12bis du même texte inséré

par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis le 01er juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social).

à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Le 29.04.2011 jour du contrôle,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

- G.N., de nationalité tunisienne ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12,1° de la même loi et sanctionnée depuis le 1^{er} juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1^{er} du Code pénal social)

B. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue

électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce outre le travailleur visé à la prévention A, pour qui la déclaration DIMONA a été faite tardivement :

- T.M., dont les prestations du 06.06.2011 au 31.07.2011 ont fait l'objet de déclarations DIMONA tardives-;

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis le 1^{er} juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social) ;

A diverses reprises du 05.03.2012 au 15 juin 2012

C. Avoir mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, puis en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution ;

En l'espèce, le prévenu était absent sans justification lors de la visite du 05 mars 2012, annoncée par lettre recommandée du 2 février 2012, il était également absent lors de la visite du 28 mars 2012 annoncée par lettre recommandée du 8 mars 2012, entendu par la police locale le 5 juin 2012, il n'a pas donné suite à son engagement de reprendre contact avec le contrôleur social ; (art. 15 § 2 de la loi du 16 novembre 1972 puis, à partir du 1^{er} juillet 2011, art. 209 du Code Pénal Social)

Vu par la cour le jugement rendu le 02 septembre 2013 (n°2656 du plunitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

AU PENAL :

ORDONNE la jonction des causes reprises sous les numéros 50/1334/2009 & 50/829/2011 des notices de l'Auditorat du Travail de Liège.

Admettant les circonstances atténuantes reprises dans la citation pour la prévention A du dossier 50/1334/2009, se DECLARE compétent pour en connaître.

DIT les préventions A, B et C (dossier 50/1334/2009) et A, B et C (dossier 50/829/2011) établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et à une amende de 6000 euros x 5,5 ainsi portée à 33.000 euros ou 90 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour 2/3;
- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de 5 ans;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 99,08 euros;

AU CIVIL :

Condamne R.A. à payer à G.S. les sommes suivantes :

- 17.706 € à titre définitif majorée des intérêts légaux depuis le 1^{er} mai 2009 au titre de dommage matériel lié à l'absence de salaire perçu,

- 500 € à titre définitif majorée des intérêts légaux depuis le 1^{er} mai 2009 au titre de dommage moral.

Condamne R.A. aux dépens, liquidés à la somme de 1.210 € représentant l'indemnité légale de procédure indexée.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- Le prévenu contre toutes les dispositions qui le concernent,
- le ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 12.02.2015 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. PROCEDURE

Les appels du prévenu contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et celui du Ministère public contre le prévenu respectent les formes et délais légaux.

Le premier juge a, à juste titre, ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° 50/1334/2009 et 50/829/2011 des notices de l'Auditorat du travail de Liège, compte tenu du lien de connexité qui les unit.

2. AU PENAL

2.1. Dispositions légales applicables

Dossier 50/1334/2009 S. SPRL

Les faits des préventions B et C (Infractions relatives à la main d'œuvre étrangère et absence de déclaration DIMONA) étaient incriminés au moment des faits et demeurent incriminés actuellement respectivement par les articles 175 §1er, 181 et 162 alinéa 1er, 1° du Code pénal social.

A supposer ces faits établis, il sera fait application conformément à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal de la loi la plus douce pour les réprimer.

S'agissant de l'infraction de la traite des êtres humains réprimée par l'article 433 quinquies du Code pénal, la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité de la prostitution et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes ainsi que la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains sont entrées en vigueur depuis la date de la commission des faits. Il conviendra donc de déterminer si les faits, tels qu'ils ont été commis étaient punissables sous l'empire de la loi ancienne et s'ils le sont toujours sous la loi nouvelle. Dans la négative, il n'y aura plus d'infraction. Dans l'affirmative, il conviendra de déterminer qu'elle est de la loi nouvelle ou de la loi ancienne celle qui prévoit la peine la moins forte.

Les faits reprochés à Monsieur R.A. sous la prévention A consistent en l'infraction de traite des êtres humains. Cette infraction était déjà punissable sous l'empire de l'ancienne loi. Les faits sont toujours punissables sous l'empire des nouvelles dispositions légales énoncées ci-dessus.

La loi du 24 juin 2013 réprime plus sévèrement les faits qui ont été commis car elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende prévue par le nombre de victimes.

L'article 433 quinquies du Code pénal tel qu'en vigueur à la date où la Cour examine les faits prévoit donc pour ceux-ci une peine plus forte de manière telle que c'est la loi ancienne applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 qui sera appliquée en l'espèce.

Dossier 50/829/2011 R.

Les faits de la prévention A (infraction relative à la main d'œuvre étrangère) étaient incriminés au moment des faits et demeurent incriminés actuellement par l'article 175 §1er du Code pénal social.

A supposer ces faits établis, il sera fait application conformément à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal de la loi la plus douce pour les réprimer.

Les faits de la prévention B (absence de déclaration DIMONA) demeurent incriminés sous les mêmes conditions par l'article 181 du Code de droit pénal social.

A supposer ces faits établis, il sera également fait application conformément à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal de la loi la plus douce pour les réprimés.

La prévention C concerne des faits commis entre le 5 mars 2012 et le 15 juin 2012 de manière telle que c'est l'article 209 du Code pénal social qui devra être appliqué.

2.2. Fondement des poursuites

2.2.1 Dossier 50/1334/2009 S. SPRL Préventions B et C.

Il résulte des éléments répressifs et de l'instruction à laquelle la Cour a procédé que les faits des préventions B et C sont demeurés établis à charge de Monsieur R.A. tels qu'ils sont qualifiés à la citation.

A l'appui de sa décision, la Cour se réfère aux constatations des enquêteurs, aux motifs du premier juge et aux aveux du prévenu devant la Cour. En effet, tant lors des contrôles qu'à l'audience devant le Tribunal correctionnel du 10 juin 2013 ainsi qu'à l'audience du 12 février 2014 devant la Cour, le prévenu a reconnu l'occupation des travailleurs étrangers A.S., G.M., G.N., T.M. ainsi que l'absence de déclaration DIMONA avant l'entrée en fonction des intéressés.

Prévention A.

En ce qui concerne la prévention A soit la traite des êtres humains, le prévenu est poursuivi pour s'être livré à la traite des êtres humains à l'égard des 4 travailleurs suivants: G.M., L.M., G.S. et C.B.

L'article 433 quinquies et suivant du Code pénal exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité spécifique que la loi énumère, à savoir la mise au travail ou encore le fait de permettre la mise au travail des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Relevons encore que la Cour de Cassation dans son arrêt du 8 octobre 2014 (Cassation 08/10/2014, P. 14.0955.F/1) a défini ce qu'il convient d'entendre par le terme « recruté » mentionné dans l'article 433 du Code pénal.

La Cour indique : « A défaut de définition légale ou d'explication dans les travaux préparatoires, le terme « recruté » doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin ».

Il convient dès lors lieu pour la Cour de vérifier si le prévenu a d'une quelconque manière, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli les étrangers visés à la citation afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à des dignités humaines.

Relevons tout d'abord que Monsieur R.A, prévenu, qui agissait en qualité de gérant la SPRL S., exploitant le supermarché T., occupait à la fois du personnel en ordre de séjour ainsi que du personnel qui ne possédait pas un accès au séjour régulier et qui était dès lors sur le territoire en séjour irrégulier.

En ce qui concerne les travailleurs en séjour régulier le prévenu concluait des contrats de travail.

Par contre, en ce qui concerne les travailleurs en séjour irrégulier, le prévenu a expliqué qu'il n'aurait pas pu déclarer leurs prestations puisque ces travailleurs ne pouvaient être sur le territoire belge.

C'est dès lors, selon lui, dans un souci humanitaire qu'il établissait une promesse d'embauché.

Il considérait que ces promesses d'embauché pourraient être suivies d'un contrat de travail, une fois le permis de travail obtenu.

Les 4 travailleurs G.M., L.M., G.S. et C.B. ont pu obtenir un titre de séjour et ont ensuite été régularisés suivant un contrat de travail par Monsieur R.A.

Ce dernier produit à son dossier de fiches de paie relatives à ces travailleurs établies par la S.P.R.L. A. dont il est le gérant.

En termes de conclusions, le prévenu fait valoir que les conditions de travail actuelles du personnel de la SPRL A. sont semblables à celles de la SPRL S. et ne font l'objet d'aucune critique ni de l'inspection sociale ni de l'AFSCA ni des services de Monsieur le Procureur du Roi.

Le dossier répressif révèle :

- que les travailleurs pouvaient aller et venir
- qu'ils ne logeaient pas sur place.
- que la plupart des travailleurs occupaient l'ancienne gare de (...) ou squattaient un immeuble de (...).
- qu'il n'est pas non plus établi que les travailleurs aient subi des pressions morales, ou aient été malmenés physiquement ou moralement.
- qu'ils n'ont pas non plus été privés de leurs papiers d'identité.

La circonstance qu'aucun contrat n'ait été signé; qu'il n'y avait pas d'horaire de travail; que le barème de rémunération était inférieur au barème de celui prévu par la Commission paritaire 119; que l'employeur ne prodiguait pas les soins nécessaires en cas d'accident du travail ne sont pas suffisantes pour justifier de retenir l'infraction de TEH.

Relevons encore que même si les salaires étaient inférieurs aux barèmes légaux, il n'en demeure pas moins que les travailleurs étaient payés, de la main à la main (pièce 8 du dossier répressif, rapport d'enquête page 4).

Monsieur C.B a ainsi déclaré : « c'est R.A. qui faisait les comptes. Je n'ai jamais eu l'impression qu'il m'arnaquait ».

il convient encore de relever que les travailleurs G.M. et G.N. n'ont pas été visés dans la prévention de TEH alors qu'ils se trouvaient dans la même situation de fait que les quatre autres travailleurs qui eux ont été visés par la prévention. Ces travailleurs ont fait l'objet du contrôle du 26 novembre 2009 (pièce 4/2 du dossier répressif).

Entendu le 26 novembre 2009 le travailleur L.M. va quant à lui déclarer :

- qu'il vit avec son épouse et ses 4 enfants à (...)
- qu'il bénéficie d'une aide du CPAS de (...),
- qu'il n'a pas de loyer car il disposait d'un appartement d'accueil appartenant au CPAS
- que vers minuit, il est arrivé au magasin T. (soit le 26/11/2009) avec son véhicule car le patron R.A. qui est un ami

Les auditions des autres travailleurs révèlent que Monsieur G.S. a bien travaillé dans le magasin T. en tant que homme à tout faire et un peu en boucherie.

Dans le rapport sur l'enquête établi le 12 septembre 2012, il est mentionné : « pour ce qui est de la période, tout le monde a déclaré qu'il a travaillé un mois et non de février 2009 à septembre 2009 comme le déclare Monsieur G. Les autres travailleurs reconnaissent aussi que Monsieur G. traînait régulièrement dans le magasin ».

Notons encore que lors de son audition, le boucher Monsieur T. a expliqué qu'il avait travaillé une semaine avec lui comme ouvrier boucher et qu'il lui avait ensuite dit d'arrêter parce qu'il arrivait toujours en retard. Il a également déclaré : « pour moi, il n'a travaillé que 3 ou 4 jours après avoir cessé de travailler pour moi ».

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que la prévention de traite des êtres humains n'est pas rencontrée en l'espèce.

Les conditions de travail au sein de la SPRL S. n'étaient certes pas conformes à la législation sociale en vigueur, mais il n'y a pas lieu de retenir l'infraction de mise au travail de personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine.

2.2.2 dossier 50/829/2011 R.,

Préventions A et B

Il résulte des éléments répressifs et de l'instruction à laquelle la Cour a procédé que les faits des préventions A et B sont demeurés établis à charge de Monsieur R.A. tels qu'ils sont qualifiés à la citation.

A l'appui de sa décision, la Cour se réfère aux constatations des enquêteurs, aux motifs du premier juge et aux aveux du prévenu devant la Cour. En effet, tant lors des contrôles qu'à l'audience devant le Tribunal correctionnel du 10 juin 2013 ainsi qu'à l'audience du 12 février 2014 devant la Cour, le prévenu a reconnu l'occupation des travailleurs étrangers G.N. ainsi que l'absence de déclaration DIMONA avant leur entrée en fonction de T.M. et G.N. l'avait contacté par téléphone pour lui demander de venir ranger une palette de viandes.

- qu'il va également déclarer être propriétaire d'un véhicule de marque Volvo type 440 immatriculé (...) qu'il dit avoir acheté 600 euros.

Le travailleur G.M. a quant à lui remis lors de son audition du 26 novembre 2009 son bail d'appartement pour un appartement qu'il louait (...).

Le cas de Monsieur G.S. est un peu particulier car c'est le seul travailleur qui a déclaré ne pas avoir été payé. C'est aussi le seul qui a déposé plainte et s'est constitué partie civile.

Le prévenu allègue que Monsieur G.S. s'est présenté au magasin et s'est incrusté pour qu'on lui fournisse du travail.

Lors de son audition, le 5 août 2010, Monsieur G.S. va quant à lui déclarer : « nous sommes venus à Liège pour travailler dans la cueillette des pommes. Ne trouvant pas de travail, ses compatriotes sont partis sur l'Allemagne. Je ne les ai pas suivis car je ne parlais pas l'allemand. Je suis resté à Liège. J'ai commencé à faire des rencontres (des algériens). Je recevais de la nourriture dans les églises de Liège. Je ne déclarais jamais mon identité sauf à l'église. Je logeais dans un appartement vide à (...). Je fréquentais le quartier des algériens à (...). Je cherchais du travail. Quand j'ai entendu que je pouvais trouver du travail chez T., j'ai rencontré un algérien qui vivait tout près de T. et qui m'a dit que je pouvais trouver du travail. J'ai appris que les patrons du T. étaient algériens. Je faisais mes courses dans ce magasin. Quand je me suis retrouvé sans argent, je demandais si je pouvais travailler. J'ai demandé si je pouvais les aider pour vider les containers. Au début, les responsables n'étaient pas d'accord. Mais 5 jours après, faute de personnel, j'ai commencé à travailler sans avoir discuté d'un

salaire. J'ai vraiment dû insister pour me faire engager. Je voulais juste travailler pour m'acheter de la nourriture ».

La partie civile et le prévenu sont en outre en désaccord sur la durée du travail de Monsieur G.S. Celui-ci soutenant qu'il a travaillé depuis le mois de février jusqu'en septembre 2009 soit 6 mois. Le prévenu conteste ce fait.

En termes de conclusions, le prévenu reconnaît un mois de travail soit le mois de février 2009 ainsi qu'une journée en juillet 2009.

Le prévenu réunit les conditions pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine qui lui sera octroyée dans l'espoir de son amendement.

4. DISPOSITIONS CIVILES

La partie civile entend obtenir réparation de son dommage via l'absence de versement de toute rémunération à son égard durant la période au cours de laquelle elle soutient avoir été employée au service du prévenu à savoir durant 6 mois.

La Cour est sans compétence pour statuer sur l'action de Monsieur G.S. en tant qu'elle est fondée sur la prévention A du dossier 50/1334/2009 de traites des êtres humains, vu l'acquiescement prononcé du chef de cette infraction.

En tant que l'action se base sur la prévention B s, elle est non fondée, en l'absence de tout lien causal entre le fait d'avoir laissé travailler le travailleur G.S. en séjour illégal et le fait de ne pas avoir versé la rémunération adéquate.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Au pénal

Confirme la décision entreprise sous les émendation suivantes :

- Monsieur R.M. est acquitté du chef de l'infraction retenue à sa charge sous la prévention A du dossier 50/1334/2009 et de la prévention C de la cause 50/829/2011.
- La peine prononcée par le premier juge à l'égard du prévenu est remplacée par une peine d'amende de 1000 euros x 4 travailleurs x 5,5 soit 22.000 euros ou 90 jours d'emprisonnement subsidiaire, peine qui est assortie d'un sursis de 3 ans pour les 2/3. Cette peine sanctionne dorénavant les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour.

Prévention C

En ce qui concerne la prévention C soit l'obstacle à la surveillance, il est reproché au prévenu d'avoir été absent sans justification lors de la visite du contrôle du 5 mars 2012 annoncée par lettre recommandée du 2 février 2012.

Il est également reproché au prévenu d'avoir été absent lors de la visite du 28 mars 2012, annoncée par lettre recommandée du 8 mars 2012.

Il est également reproché au prévenu de ne pas avoir donné suite à son engagement de reprendre contact avec le contrôleur social lorsqu'il a été entendu par la police locale le 5 juin 2012.

Il résulte des pièces déposées par le prévenu que celui-ci a, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2012, démissionné de son mandat de gérant et que le siège social a été transféré à Anderlecht. Dans ces circonstances, il existe un doute sur la volonté du prévenu de faire obstacle à la surveillance. La prévention C ne sera, dès lors, pas retenue par la cour.

3. SANCTIONS

Les faits des préventions B et C du dossier 50/1334/2009 (SPRL .) et les faits des préventions A et B du dossier 50/829/2011 (R.) établis à charge du prévenu R.M relevant de la même intention délictueuse, ils seront réprimés par une seule peine.

Dans l'appréciation du taux de la peine, la Cour prend en considération la gravité des faits, la longueur de la période infractionnelle, le nombre de travailleurs concernés, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère fautif de son comportement, mais aussi l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef et la relative ancienneté des faits. La cour estime que la peine d'emprisonnement excède les limites d'une juste répression. Seule une peine d'amende sera retenue par la cour.

- l'interdiction des droits visés par l'article 31 du Code pénal pour une durée de 5 ans est rapportée.
- L'indemnité fixe pour frais de justice imposée au prévenu est portée à 51,20 euro

Condamne le prévenu aux frais de sa mise à la cause en degré d'appel liquidés à la somme de 151,72 euros.

Au civil

Réformant le jugement entrepris.

Se déclare sans compétence pour statuer sur la réclamation de la partie civile en tant qu'elle est fondée sur la prévention A de la cause 50/1334/2009.

Dit la réclamation de la partie civile non fondée en tant qu'elle se base sur la prévention B de la cause 50/1334/2009.

Décharge le prévenu des condamnations civiles prononcées à sa charge, ainsi que des frais et des dépens.

Laisse les frais de l'action civile à charge de G.S.

Rendu par :

Monsieur X, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur X, conseiller

Madame X, vice-présidente du tribunal du travail de Liège, déléguée pour exercer ses fonctions auprès de la cour du travail de Liège à partir du 01.09.2014 sur la base de l'article 99 ter du Code judiciaire

assistés de X, greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 12 mars 2015 par :

Monsieur X, conseiller faisant fonction de président,

assisté de X, greffier, en présence de :

Madame X, substitut général.